



T-1903-96

ACTION IN REM contre le navire DAWN LIGHT

ENTRE :

ROBERT GLEASON,

demandeur,

- et -

Le navire DAWN LIGHT (*in rem*) et
CAROL NANCY BAKER (*in personam*),

défendeurs,

- et -

RAYMOND MICHAEL DAVIS,

intervenant.

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE LUTFY

La défenderesse et l'intervenant ont présenté une requête en vue d'obtenir un jugement sommaire a) rejetant l'action du demandeur en exécution intégrale du contrat de vente du navire DAWN LIGHT (le navire), et b) ordonnant l'annulation du mandat de saisie décerné contre le navire le 22 août 1996. Les requérants ne demandent pas de jugement sommaire sur l'action subsidiaire du demandeur en dommages-intérêts.

Le 19 septembre 1996, le protonotaire adjoint a accordé à l'intervenant qualité pour agir dans les procédures en cause. Dans ses motifs, le protonotaire adjoint a exposé les faits qui sont également applicables aux présentes requêtes visant à obtenir un jugement sommaire, et je les énoncerai de nouveau en l'espèce.

Le demandeur allègue que, le 31 juillet 1996, il a conclu un contrat obligatoire avec la défenderesse Baker relativement à la vente du navire. La défenderesse Baker allègue que ce qu'elle appelle sa contre-offre de la même date n'a pas été acceptée, qu'elle était donc libre de vendre et qu'elle a convenu de vendre le navire à l'intervenant le 15 août 1996. La preuve révèle également qu'un acte de vente de 82 000 \$ a été signé le 20 août 1996 par la défenderesse Baker en faveur de l'intervenant. La déclaration a été déposée le 21 août 1996 et le mandat de saisie du navire a été décerné le même jour.

Dans sa déclaration, le demandeur réclame l'exécution intégrale ou, subsidiairement, des dommages-intérêts. Le mandat et la déclaration ont été signifiés sur le navire en fin d'avant-midi le 22 août 1996 et l'intervenant a été inscrit à titre de propriétaire du navire en début d'après-midi le même jour. L'hypothèque que l'intervenant a consentie à la défenderesse Baker sur le navire a été enregistrée en même temps. Elle est de 42 000 \$.

L'intervenant est l'acquéreur bénéficiaire à titre onéreux et sans connaissance préalable de la transaction antérieure du demandeur. Son prix d'achat est supérieur d'environ 40 p. 100 à l'offre faite par le demandeur trois semaines plus tôt. L'intervenant a appris l'existence de la saisie du navire peu après l'enregistrement le 22 août 1966 de l'acte de vente qui avait été signé en sa faveur par la défenderesse Baker deux jours plus tôt. Avant la saisie du navire, ni le demandeur ni l'intervenant n'étaient au courant de l'existence l'un de l'autre ou des transactions de chacun avec la défenderesse Baker.

La question de la compétence

L'article 22 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (la Loi) est la principale disposition législative qui confère à la Cour sa compétence en matière maritime. Plus particulièrement, la compétence de la Cour de connaître de la présente action est fondée sur l'alinéa 22(2)a) :

22. (2) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Section de première instance a compétence dans les cas suivants :

- a) une demande portant sur les titres de propriété ou la possession, en tout ou en partie, d'un navire ou sur le produit, en tout ou en partie, de la vente d'un navire;

À mon avis, cette compétence s'étend à toute demande portant sur le titre, la propriété ou la possession d'un navire, peu importe que l'on réclame l'exécution intégrale ou, subsidiairement, des dommages-intérêts. À cet égard, je me fonde sur les propos de Monsieur le juge Ritchie dans l'arrêt *Antares Shipping Corporation c. Le Capricorn et autres*, [1980] 1 R.C.S. 553, à la page 563 :

À cet égard, on fait remarquer dans l'ouvrage de Roscoe *The Admiralty Jurisdiction and Practice of High Court of Justice*, 5^e éd. 1931 (à la p. 39) que:

[TRADUCTION] En vertu de la Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925, cette compétence appartient maintenant à la High Court et est attribuée à la Probate Division. En vertu de l'autorité qui lui est ainsi conférée, la Court of Admiralty a acquis une compétence suffisante pour statuer sur toutes les questions de titre, *et, au besoin, elle fait enquête sur la validité d'une vente alléguée, ou toute autre circonstance qui touche le droit de propriété sur un navire.* (J'ai mis des mots en italique.)

Telle est la compétence de la Cour fédérale en vertu des dispositions de la *Loi sur la Cour fédérale* que j'ai mentionnées.

Dans l'affaire *Beauchamp c. Coastal Corporation*, [1984] 1 C.F. 833 (C.F. 1^{re} inst.), après avoir conclu que l'acheteur avait choisi de considérer le contrat comme dénoncé en raison de son inexécution par le vendeur et donc de réclamer des dommages-intérêts, Monsieur le juge Strayer a néanmoins affirmé, à la page 838, que la Cour fédérale était compétente pour se prononcer sur l'action non résolue de l'acheteur en dommages-intérêts :

J'ai conclu que le demandeur peut, toutefois, poursuivre devant cette Cour son action en dommages-intérêts. On a fait valoir qu'en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale* [...] et de la Constitution,

cette Cour n'a pas compétence pour statuer sur une demande relative à l'inexécution d'un contrat de vente d'un navire. Malheureusement, ce volet de la question n'a pas fait l'objet d'un débat long ou exhaustif. Ma conclusion est qu'une telle action relève de l'alinéa 22(2)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui prévoit que la Division de première instance a compétence

22. ...

(2) ... relativement à toute demande ou à tout litige de la nature de ceux qui sont ci-après mentionnés:

a) toute demande portant sur le titre, la possession ou la propriété d'un navire ... ou relative au produit de la vente d'un navire ...

Lorsque cette Cour peut ordonner la saisie d'un navire en raison d'un litige relatif à un contrat d'achat du navire, et qu'elle peut ordonner l'exécution intégrale d'un tel contrat [...], elle peut certainement accorder un redressement subsidiaire ou additionnel en ce qui concerne les mêmes parties, le même navire, le même contrat, la même inexécution. Selon le texte de l'alinéa 22(2)a) de la Loi, il doit s'agir de «toute demande ou ... tout litige de la nature» d'une «demande portant sur le titre, la possession ou la propriété». En général, il est établi en droit que toute question décrite à l'article 22 de la *Loi sur la Cour fédérale* concerne le droit maritime qui fait partie du droit du Canada et peut ainsi servir de base à l'exercice de la compétence de cette Cour. [...] Il s'agit également d'une question nécessairement accessoire à l'exercice de la compétence du Parlement relative à la navigation et à l'expédition par eau et une «loi du Canada» s'y applique à juste titre. Toute autre conclusion entraînerait des inconvénients importants que connaît notre jurisprudence constitutionnelle, mais qui devraient néanmoins être évités dans la mesure du possible.

À mon avis, la Cour est donc compétente relativement à la réparation demandée, c'est-à-dire l'exécution intégrale, et, subsidiairement, les dommages-intérêts.

La question de l'exécution intégrale

L'exécution intégrale est une réparation extraordinaire. Les circonstances dans lesquelles elle peut être accordée relativement à la vente d'un navire ont été examinées dans l'ouvrage de G. Jones & W. Goodheart intitulé *Specific Performance* (London: Butterworths, 1986), à la page 122 :

[TRADUCTION] Les facteurs que les tribunaux paraissent prendre en considération sont notamment les suivants : la «valeur particulière et pour ainsi dire unique» du navire pour le demandeur; la question de savoir si ce dernier veut avoir le navire «pour l'utiliser immédiatement», s'il se retrouverait dans une situation très difficile s'il n'obtenait pas le navire, en établissant ce que le prix d'achat devrait être; la question de savoir si le demandeur a prévu un plan d'urgence impliquant l'utilisation d'autres navires et si le défendeur serait en mesure de payer si des dommages-intérêts étaient accordés. [Renvois omis.]

Dans l'arrêt *Semelhago c. Paramadevan*, [1996] 2 R.C.S. 415, Monsieur le juge Sopinka a confirmé la nature exceptionnelle de cette réparation à la page 429 : «[l]'exécution intégrale ne devrait donc pas être accordée automatiquement en l'absence de preuve que le bien en cause est unique en ce sens qu'il ne serait pas facile de le remplacer par un autre bien».

Même si je tiens pour acquis, aux fins seulement de la présente requête, que le demandeur a conclu un contrat obligatoire avec la défenderesse Baker relativement à la vente du navire, la preuve ne justifie pas que la réparation discrétionnaire qu'est l'exécution intégrale soit accordée. Il n'y a aucune preuve que le navire est unique, irremplaçable ou qu'il ne pourrait d'aucune façon faire l'objet d'une indemnisation satisfaisante sous forme de dommages-intérêts. Le navire a depuis été vendu à l'intervenant, qui est un acquéreur à titre onéreux et sans connaissance préalable. L'injustice dont ce dernier serait victime si l'exécution intégrale était ordonnée dans la présente action est une autre excellente raison discrétionnaire de refuser d'accorder cette réparation. (Voir *Island Properties Ltd. c. Entertainment Enterprises Ltd.* (1986), 26 D.L.R. (4th) 347 (C.A. T.-N.)

Dans une requête en vue d'obtenir un jugement sommaire, les parties doivent «présenter leur cause sous son meilleur jour». Cette expression a été utilisée par Monsieur le juge Stone dans l'arrêt *Feoso Oil Ltd. c. Le Sarla*, [1995] 3 C.F. 68 (C.A.F.), à la page 82. Dans la présente affaire, le demandeur n'a pas réussi, avec la documentation produite, à établir une base factuelle à l'appui de la réparation qu'est l'exécution intégrale. Je conclus par conséquent que le dossier ne révèle aucune question véritable à instruire sur la possibilité d'ordonner l'exécution intégrale dans la présente action.

Pour ces motifs, le jugement sommaire sera accordé en partie et la demande d'exécution intégrale du contrat de vente du navire présentée par le demandeur sera rejetée.

Le mandat de saisie

Les parties requérantes demandent également une ordonnance annulant le mandat de saisie.

Comme il a été énoncé précédemment dans les présents motifs, la compétence de la Cour s'étend à l'action du demandeur tant relativement à l'exécution intégrale que, subsidiairement, aux dommages-intérêts. Du fait de cette requête en jugement sommaire, l'exécution intégrale sera niée

au demandeur. Cependant, son action en dommages-intérêts contre la défenderesse n'est pas résolue et elle le sera en temps opportun, au procès.

Il est probable qu'en demandant un jugement sommaire sur la question de l'exécution intégrale, les parties requérantes souhaitent principalement l'annulation de la saisie du navire. À mon avis, le refus d'accorder l'exécution intégrale ne met pas fin en soi à la saisie du navire.

La saisie est une arme puissante.¹ Un mandat de saisie d'un bien peut être décerné dans le cadre d'une action *in rem* conformément à la règle 1003 des *Règles de la Cour fédérale*. Les paragraphes 43(2) et (3) de la Loi prévoient que la compétence de la Cour aux termes de l'alinéa 22(2)a) peut être exercée en matière réelle contre le navire en cause dans l'action. Aucune distinction n'est faite à cet égard entre les différentes réparations qui pourraient être demandées dans l'action. Pour les motifs exposés dans l'affaire *Beauchamp*, précitée, la saisie pratiquée contre le navire subsiste malgré le fait que l'action du demandeur en exécution intégrale a été rejetée. L'action en l'instance continue d'être une action en matière réelle bien qu'elle soit maintenant limitée aux dommages-intérêts. Il n'appartient pas à la Cour de lever la saisie simplement parce que l'exécution intégrale n'est pas accordée au demandeur.

Dans la présente affaire, la saisie a été pratiquée moins de deux heures avant que le titre de l'intervenant soit enregistré sur le navire. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de trancher la question, je suis d'avis que la saisie aurait été tout aussi efficace si elle avait été pratiquée après l'enregistrement du droit de propriété de l'intervenant.² Il y a des cas où des personnes ayant un droit sur le navire saisi n'ont aucun lien avec l'action. L'action en dommages-intérêts du demandeur concerne les titres de propriété du navire au sens de l'alinéa 22(2)a) de la Loi. Le paragraphe 43(2) prévoit dans ce cas l'action en matière réelle «portant sur un navire», peu importe qui en est le propriétaire. L'action en matière réelle prévue au paragraphe 43(2) ne dépend pas de la question de savoir qui est le véritable propriétaire du navire au moment du fait

¹ Expression utilisée en introduction d'une analyse utile sur la saisie, au chapitre 15 d'un ouvrage intitulé *Enforcement of Maritime Claims*, D.C. Jackson (London: LLP Limited, 1996).

² *Ibid.*, aux pages 336 et 378 à 385. Voir également C. Hill, *Maritime Law*, 4th ed. (London: Lloyd's of London Press Ltd., 1995), aux pages 130 et 137 à 145.

générateur ou au moment où l'action est intentée, comme c'est le cas aux paragraphes 43(3) et (8).³

Dans la présente action, le protonotaire adjoint a reconnu que l'action en matière réelle et la saisie peuvent viser un navire appartenant à une personne autre que la partie défenderesse *in personam*. C'est pour cette raison qu'il a accordé à l'intervenant qualité pour agir. Il a déclaré ceci :

[TRADUCTION] La possibilité que le navire ait pu avoir été saisi après sa vente à Davis et la possibilité que ce dernier ait pu avoir une action très sérieuse en dommages-intérêts fait en sorte à mon avis que Davis, qui a été autorisé à intervenir pour demander la levée de la saisie, doit être autorisé à intervenir de façon à pouvoir, d'une part, revendiquer le titre du navire en s'opposant à l'action du demandeur et, d'autre part, présenter une demande reconventionnelle, intenter une action récursoire ou intenter une action en matière d'amirauté sans demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour les pertes qu'il a pu subir avant le prononcé du jugement.

Le recours de l'intervenant contre tout jugement qui pourrait être exécuté contre le navire fera probablement partie de son action contre la défenderesse Baker, à qui il a consenti relativement au navire une hypothèque qui demeure impayée.

Par conséquent, la saisie persistera contre le navire à moins que les parties ne conviennent d'autres dispositions ou demandent une autre réparation conformément aux Règles. Les parties peuvent revenir devant cette Cour pour toute autre réparation qui peut être requise concernant le mandat de saisie. En réponse à la requête verbale du demandeur en vue de la tenue d'une instruction avancée, je suis disposé à accepter les observations écrites des parties conformément à la règle 432.3(5).

³ Les paragraphes 43(2), (3) et (8) de la Loi se lisent comme suit :

43. (2) Sous réserve du paragraphe (3), la Cour peut, aux termes de l'article 22, avoir compétence en matière réelle dans toute action portant sur un navire, un aéronef ou d'autres biens, ou sur le produit de leur vente consigné au tribunal.

(3) Malgré le paragraphe (2), la Cour ne peut exercer la compétence en matière réelle prévue à l'article 22, dans le cas des demandes visées aux alinéas 22(2)e), f), g), h), i), k), m), n), p ou r), que si, au moment où l'action est intentée, le véritable propriétaire du navire, de l'aéronef ou des autres biens en cause est le même qu'au moment du fait générateur.

[...]

(8) La compétence de la Cour peut, aux termes de l'article 22, être exercée en matière réelle à l'égard de tout navire qui, au moment où l'action est intentée, appartient au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action.

Les parties requérantes ont obtenu gain de cause sur la question de l'exécution intégrale et le demandeur a obtenu gain de cause sur la question du mandat de saisie. À cette étape-ci des procédures, la question de la saisie est à tout le moins aussi importante que la question de l'exécution intégrale. Dans les circonstances, il n'y aura aucune adjudication des dépens.

Allan Lutfy
juge

Ottawa (Ontario),
9 mai 1997.

Traduction certifiée conforme : _____

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : T-1903-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : Robert Gleason c. Le navire Dawn Light (*in rem*) et
Carol Nancy Baker (*in personam*) et Raymond
Michael Davis

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 24 mars 1997

MOTIFS DU JUGEMENT DE MONSIEUR LE JUGE LUTFY

EN DATE DU : 9 mai 1997

ONT COMPARU :

Robert Gleason POUR SON COMPTE

Oliver Bremer POUR L'INTERVENANT

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Oatley, Purser POUR L'INTERVENANT
Barrie (Ontario)